

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS GUYONNET

ZA Giroud - Route de Doissin
38110 Saint-Victor-de-Cessieu

Références : 20240409-Is056SS
Code AIOT : 0010400339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement ETS GUYONNET implanté ZA Giroud - Route de Doissin 38110 Saint-Victor-de-Cessieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées : opération coup de poing "surveillance des rejets aqueux"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS GUYONNET
- ZA Giroud - Route de Doissin 38110 Saint-Victor-de-Cessieu
- Code AIOT : 0010400339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-09292 du 9 août 2005 modifié par l'arrêté n° 2015061-0043 du 2 mars 2015 pour les activités suivantes :

- rubrique 2712 : installation de stockage, dépollution et démontage de vhu (S max : 2000 m2)
- rubrique 2713 : installation de transit, tri regroupement (TTR) de métaux et déchets de métaux (S max = 2000 m2)
- rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793
- rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 - (Vmax = 900 m3)
- rubrique 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

A proximité, la société exploite deux autres sites relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2713 pour le premier et les rubriques 2714 et 2716 pour le second.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que sur le site relevant de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 (parcelle 341), l'activité de stockage, dépollution et démontage de vhu n'est plus exercée.

Elle a été déplacée sur la parcelle 177 sur laquelle la société Guyonnet a déclaré une activité relevant de la rubrique 2713.

Compte-tenu de la superficie occupée par l'activité vhu (supérieure à 100m²), il s'agit d'une activité relevant du régime de l'enregistrement.

L'exploitant doit établir une demande de régularisation de cette activité.

L'inspection propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 – article 20	Demande d'action corrective	1 mois
6	rétenction	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.8.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.3	Sans objet
3	Points de	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement aménagés	09/08/2005, article 4.7	
5	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que :

- le regard situé en aval du débourbeur-déshuileur dans lequel sont effectués les prélèvements est sale (présence de boues huileuses) (parcelle 341). Ce constat laisse supposer que le fonctionnement du débourbeur-déshuileur est perfectible,
- les analyses du rejet ne sont pas réalisées à la périodicité voulue
- le site dispose d'une capacité de rétention dans les caves du bâtiment. Toutefois le plan des réseaux ne montre pas que cette rétention est capable de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées pouvant être présentes sur la zone extérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un plan des réseaux pour le site dénommé site n°1. Il n'y a pas d'eaux de process sur le site. Les réseaux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées figurent sur le plan. Elle sont collectées sur la plateforme de travail et dirigées vers un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau "eaux pluviales" communal. Le séparateur est muni d'une vanne à fermeture manuelle. Elle ne figure pas sur le plan. Aucun réseau orientant les eaux polluées (eaux d'extinction et pluviales) vers la rétention du bâtiment couvert ne figure sur ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : L'inspection constate que le point de rejet (regard égout) situé à l'aval du débourbeur deshuileur est encrassé par des boues huileuses. Ce constat laisse supposer que :

- le débourbeur-déshuileur fonctionne mal lorsqu'il y a un rejet. - la périodicité du nettoyage du débourbeur-déshuileur n'est pas adaptée (l'exploitant précise que cet équipement est nettoyé une fois par an).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que le rejet issu du débourbeur-déshuileur ne comporte pas de matières en suspension chargées d'hydrocarbures gras. La périodicité du nettoyage de cet équipement sera adaptée en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser de façon sûre accessible et représentative : des prélèvements d'échantillons, des mesures directes
Constats : Le débourbeur-déshuileur de la zone ferraille comporte un regard dans lequel il est possible de réaliser un prélèvement ponctuel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.5.2 arrêté ministériel du 06/06/ 2018 – article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEA - actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes : pH 5,5 à 8,5 / t :<30 / MES : 100 mg/l / HCT : 5 mg/ l
Constats : Les dernières analyses de rejets d'eau (eau pluviales susceptibles d'être polluées) ont été examinées. Elles datent du 29 septembre 2022 Les résultats n'appellent pas de remarques particulières. L'inspection constate que la périodicité "au moins annuelle" n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser une analyse des rejets issus du débourbeur-déshuileur dans un délai d'un mois et de respecter une fréquence au moins annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite
Constats : L'inspection constate que les rejets sont des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il n'y a pas d'eaux de process. Dans ce contexte les prélèvements réalisés pour les analyses sont ponctuels. Aucun des résultats de l'analyse du 29 septembre 2022 ne dépassent le double des valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La rétention des eaux de lutte contre l'incendie aura un volume minimal de 540 m ³
Constats : L'inspection constate que le bâtiment dédié aux ferrailles (hors vhu) comporte une rétention interne (cave et descente à la cave) d'un volume à priori supérieur à 540 m ³ (estimation visuelle). Les zones de stockage et de tri extérieures ne semblent pas reliées à cette rétention. En cas de sinistre sur cette zone, les eaux d'extinction utilisées (et eaux de pluie) sur cette plateforme pourraient être contenues partiellement sur cette zone (présence d'un seuil et d'une vanne manuelle en sortie de débourbeur-déshuileur) Toutefois, le volume de rétention n'est pas connu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de calculer le volume de rétention possible sur la zone extérieure (dénommée plateforme bétonnée de tri et atelier vhu sur le plan des réseaux) ou préciser les dispositions prises pour diriger les eaux d'extinction et de pluie vers la rétention intérieure située dans le bâtiment adjacent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois